



**PRÉFÈTE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 18/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MARTIN BROWER ENTREPOT**

ZACI de Dombasle Rosières  
Rue Emile Maugras  
54110 ROSIÈRES-AUX-SALINES

Références : 2024\_1006  
Code AIOT : 0003015242

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement MARTIN BROWER ENTREPOT implanté ZACI de Dombasle Rosières, Rue Emile Maugras 54110 ROSIÈRES-AUX-SALINES. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite à la demande d'antériorité concernant la rubrique 1510 de la part de l'exploitant. Cette demande a entraîné la rédaction d'un arrêté de poursuite de l'exploitation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARTIN BROWER ENTREPOT
- ZACI de Dombasle Rosières Rue Emile Maugras 54110 ROSIÈRES-AUX-SALINES
- Code AIOT : 0003015242
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'AIOT est centrée sur le stockage de matières combustibles dans différentes cellules de stockage à température ambiante, en froid positif et négatif.

## Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 1.2	Sans objet
2	Voie " engins "	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 3.2	Sans objet
3	Documents à	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	disposition des services d'incendie et de secours	article Annexe 2 - 3.5	
4	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 11	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 13	Sans objet
6	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 14	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 23	Sans objet
8	Risques électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 15	Sans objet
9	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 1.6.4	Sans objet
10	Séparateur hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 1.6.4	Sans objet
11	Dossier d'accueil des secours	Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article Article 5.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble des prescriptions contrôlées, les seuls manques sont les paramètres d'eaux pluviales "couleur" et "odeur". Au regard des enjeux, l'inspection ne propose pas de suites immédiates ; l'exploitant s'étant engagé à intégrer ces paramètres dès la prochaine analyse.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dossier ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les documents relatifs au dossier sont tous accessibles à partir d'un serveur unique disponible à l'intérieur et l'extérieur du site. La prescription est respectée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Voie " engins "**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voie " engins "
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.  « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »  Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.[...]
<b>Constats :</b>  La voie "engins" est existante et respecte les prescriptions de l'arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;  Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
<b>Constats :</b>  Les documents sont présents et lisibles et annexés au plan de défense incendie comme prescrit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Eaux d'extinction incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être

pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

**Constats :**

La rétention des eaux et le système de confinement manuel (ballon obturateur) avec la procédure d'utilisation figurant à l'extérieur et à l'intérieur du dispositif sont présents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.[...]

<p>« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les 2 poteaux incendie sont situés à l'extérieur (terrain communal) et de chaque côté du site, à une distance réglementaire.  Autour et à l'intérieur des locaux du site, l'inspection a pu constater la présence d'extincteurs, de robinets d'incendie armés (RIA) et d'un système de sprinklage.  Le dernier exercice incendie réalisé date du 18 septembre 2023 et a fait l'objet d'un compte rendu que l'inspection a pu consulter.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Evacuation du personnel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evacuation du personnel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]  Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les issues sont présentes en nombre et bien positionnées.  Le dernier exercice d'évacuation du personnel date du 16 juin 2024, soit 6 mois environ après le précédent.  La prescription est respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 7 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.  « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »  Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.  Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.  « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.  « Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.[...]
<b>Constats :</b>  Le plan de défense incendie est disponible, soit sous la forme d'un classeur, soit sous un format numérique. Il contient l'ensemble des pièces requises par la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Risques électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.  proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...]
<b>Constats :</b>  Le dernier contrôle des installations électriques, datant du 13 septembre 2023, n'a mis en évidence aucune non-conformité. L'interrupteur de coupure des énergies est présent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 9 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 1.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  [..] Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li><li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li><li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li><li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li><li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li><li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li><li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...]</li></ul>
<b>Constats :</b>  La dernière analyse d'eaux pluviales en sortie du séparateur à hydrocarbures a été réalisée le 14 février 2024 par le prestataire de l'exploitant. Cette analyse est incomplète car il manque les paramètres "couleur" et "odeur". Au vu des résultats des autres paramètres mesurés et du contrôle visuel effectué au niveau du séparateur à hydrocarbures, l'inspection demande à l'exploitant d'intégrer ces paramètres dans ses futures analyses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Séparateur hydrocarbures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – 1.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection a pu vérifier que l'entretien du séparateur à hydrocarbures a été effectué le 10 juin 2024, via le bordereau de suivi de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Dossier d'accueil des secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article Article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier d'accueil des secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de favoriser l'action des secours, l'exploitant prévoit un jeu de plans dénommé « dossier d'accueil des secours » regroupant : <ul style="list-style-type: none"><li>- un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur le site ;</li><li>- un plan des accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation) ;</li><li>- un plan des dispositifs de coupure des énergies ;</li><li>- un plan de situation des zones à risques ;</li><li>- une procédure d'accueil et de guidage des secours ;</li><li>- un état de la défense incendie de l'établissement mentionnant les pressions et les débits des poteaux et la simultanéité lorsqu'elle est requise.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Dans le plan de défense incendie, se trouvent aussi tous les éléments du dossier d'accueil des secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite